



Les analyses du Centre Jean Gol

*LA NEUTRALITÉ
RELIGIEUSE,
PHILOSOPHIQUE ET
POLITIQUE DANS
L'ENSEIGNEMENT*



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Une analyse réalisée par

**NADIA GEERTS, CORENTIN DE SALLE
& FANNY CONSTANT**

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

2021

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjb@cjb.be
www.cjb.be

*LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE,
PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE
DANS L'ENSEIGNEMENT*

INTRODUCTION

Le principe de neutralité des services publics est très généralement admis comme essentiel, et ce afin de garantir la liberté de conscience garantie par la Constitution : ce n'est que parce que l'État renonce à imposer une conception particulière de la « vie bonne » que chaque individu bénéficie réellement de la liberté d'adhérer ou non à telle ou telle religion.

Cette exigence de neutralité des services publics doit se traduire également dans la neutralité des agents de l'État, gage de respect vis-à-vis des usagers, qui doivent se sentir traités de manière impartiale lors de leurs contacts avec un service public quel qu'il soit.

Mais qu'en est-il de la neutralité dans l'enseignement ? Quelle forme particulière prend-elle, et quelles sont ses limites ? On se focalise souvent, en la matière, sur la question religieuse, voire sur celle des signes convictionnels. Mais la neutralité est loin de se limiter à cette question, et concerne en réalité tout ce qui relève du champ des convictions, qu'il s'agisse de convictions politiques ou de positionnements sur des questions de société qui font débat et « divisent l'opinion publique ».

Etre neutre est donc tout sauf simple :

- Les exigences en la matière diffèrent largement selon le réseau d'enseignement concerné ;
- Elles concernent différemment les enseignants de cours généraux et ceux de morale/religion ;
- Nombre d'enseignants de morale/religion se sont depuis peu reconvertis en professeurs de philosophie et de citoyenneté (CPC), ce qui implique des obligations différentes en matière de neutralité ;
- L'évaluation de la neutralité ne semble pas organisée de manière régulière ;
- Nombre d'enseignants sont confrontés à la tentation de l'autocensure afin d'éviter de froisser les élèves dans leurs convictions.







POURQUOI LA NEUTRALITÉ À L'ÉCOLE ?

L'école est un creuset. Creuset dans lequel se forment et s'épanouissent les citoyens et citoyennes de demain. Dans ses premières années, une intelligence qui se constitue et s'ouvre au monde est très réceptive et malléable. Elle est confiante et pas encore en mesure de distinguer entre les faits et les opinions, les savoirs et les positions. Dès lors, les enseignants ont le devoir d'observer une stricte neutralité. Non seulement ils ne peuvent imposer aux élèves leurs propres opinions en enseignant ces dernières mais ils doivent même s'abstenir de les influencer en partageant ou en laissant transparaître ces dernières. Ils doivent les laisser au vestiaire.

Est-ce à dire qu'ils doivent s'abstenir de traiter des sujets de société à connotation politique, religieuse et philosophique ? Non ! Bien évidemment que non. Ils doivent évidemment les aborder car, premièrement, ils ont la responsabilité de former les citoyens et citoyennes de demain et, deuxièmement, tous les sujets de société sont, d'une certaine manière, politiques. Troisièmement, c'est seulement en abordant ces sujets qu'ils pourront enseigner aux élèves la différence entre les faits et les opinions. Et cette différence n'est pas toujours facile à comprendre. Elle recoupe en grande partie la différence entre le fait et la valeur et ouvre à un enseignement sur la distinction des registres. Par exemple entre le registre de « l'être » et le « devoir-être », le constatif et le normatif, le descriptif et le prescriptif. Au-delà, la notion de neutralité conduit à des discussions fondamentales de nature philosophique : la neutralité absolue est-elle possible ? Quelle est la différence entre neutralité et objectivité ? Existe-t-il des valeurs fondamentales et universelles justifiant que l'enseignant puisse (ou doive) sortir de la neutralité idéologique quand ces dernières sont mises en cause ? Etc.

Comment procéder ? Les méthodes sont multiples mais l'objectif est le même : le pluralisme d'opinions. A travers tous les dispositifs pédagogiques, il s'agit de faire émerger le pluralisme, qui est la matrice de la démocratie. Il faut que, sur chaque sujet, les positions divergentes soient mises en perspective et présentées chacune de manière objective et non orientée. Il faut que, à travers des exposés, jeux de rôle, etc. faisant intervenir les élèves, ces positions s'opposent, s'entrechoquent et suscitent la discussion, le débat et même la dispute (au sens de « disputatio » de la scolastique médiévale, mode privilégié d'enseignement à l'époque).

Trop souvent, malheureusement, certaines positions ne sont pas présentées du tout ou pas présentées avec toute l'objectivité requise (par exemple, « Faut-il ou pas produire de l'électricité avec des centrales nucléaires ? » ; « La mondialisation est-elle ou pas une bonne chose ? » ; etc.). Il incombe à l'enseignant de se procurer de la documentation pluraliste et, s'il invite des intervenants extérieurs à parler en classe (ce qui est souvent une bonne idée), de ne pas se contenter d'inviter des personnes qui épousent son propre point de vue mais également un ou plusieurs autres intervenants qui défendent des points de vue opposés. Tout en demeurant bien évidemment dans les limites, très larges, de la liberté d'expression, qui proscribit le racisme, l'antisémitisme et l'incitation à la haine.

UN PEU D'HISTOIRE

LA CONSTITUTION, FRUIT D'UN COMPROMIS

Si la création de l'État belge se fit sous la bannière unioniste, c'est-à-dire grâce à l'union des deux tendances politiques majoritaires à l'époque – les catholiques et les libéraux – cette union fut cependant de courte durée. En effet, dès le milieu du 19^{ème} siècle et jusqu'à la signature du Pacte scolaire, la place de l'Eglise au sein de l'enseignement cliva profondément la société belge, non seulement entre « piliers » (laïque et catholique) mais aussi entre gauche et droite et entre Wallons et Flamands.

Sans revenir sur le détail des guerres scolaires, rappelons que ce sont les mesures prises par le gouvernement social-chrétien homogène (1950 à 1954) en faveur du réseau libre qui, en renforçant la place du réseau libre, suscitérent en réaction des mesures du gouvernement socialiste-libéral (1954 à 1958) visant à diminuer drastiquement les subventions à l'enseignement libre et à développer massivement l'enseignement officiel. Ce qui provoqua rapidement la colère du monde catholique.

Une négociation fut alors mise sur pied entre les trois principaux partis politiques (socialistes, socio-chrétiens et libéraux) dont le fruit fut la loi du Pacte scolaire, qui régit encore aujourd'hui largement l'organisation de l'enseignement en Belgique.

LE PACTE SCOLAIRE

La loi du 29 mai 1959, dite du Pacte scolaire, a mis fin à la deuxième guerre scolaire en reconnaissant deux principes : celui de la liberté de choix des parents (entre un enseignement officiel et un enseignement libre) et, en conséquence, celui de la gratuité de l'enseignement, quel que soit le réseau. C'est donc depuis lors que l'État subsidie très largement l'enseignement libre, sans que ce principe dépende de la majorité politique au pouvoir.

Mais le Pacte scolaire définit également la neutralité de l'enseignement officiel, notamment via l'obligation d'organiser des cours de morale non confessionnelle et de religion.

C'est dans la loi du Pacte scolaire qu'apparaît pour la première fois l'idée d'un enseignement officiel neutre : sont alors définies comme neutres les écoles « *qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants et dont au moins deux tiers du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre* » (article 1^{er}, §2).

Cette proportion de 2/3 d'enseignants issus de l'officiel est ensuite passée à 3/4, avant d'être supprimée lors de la modification de la loi du Pacte scolaire en fonction du décret neutralité de 2003.

LES DÉCRETS « NEUTRALITÉ »

Dès 1994, un premier décret « neutralité »¹ esquisse les contours de ce qui est attendu des enseignants en matière de gestion de la diversité convictionnelle. Ce premier décret, qui concernait l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, fut complété en 2003 par un autre décret², relatif à l'enseignement officiel subventionné. C'est également depuis 2003 que les universités et hautes écoles ont l'obligation d'organiser une formation à la neutralité à destination de tous les futurs professionnels de l'enseignement, à raison de 20h de cours.

Le contenu de cette formation « *porte, notamment, (...) sur les grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne.* »³

L'enseignement libre non confessionnel peut choisir d'adhérer ou non à la neutralité, et ce via l'un ou l'autre des deux décrets.

L'existence de deux décrets neutralité différents s'explique par la volonté du Gouvernement de la Communauté française, en 2003, d'étendre le principe de neutralité à l'ensemble des écoles organisées par les pouvoirs publics, sur la base de la déclaration de politique communautaire. Mais il fallait assurer à la fois l'exercice de la liberté de conscience garanti aux élèves et la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel. Car, comme les débats de 2003 l'ont clairement mis en évidence, « lors de la révision de 1998, le Constituant a décidé de ne pas imposer l'obligation de neutralité à l'enseignement officiel subventionné » et en conséquence, comme le précise l'exposé des motifs du décret du 17 décembre 2003 « si l'article 24 de la Constitution prévoit la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française, il apparaît clairement que La Communauté ne peut imposer aux provinces et aux communes l'obligation qui lui est faite d'organiser un enseignement neutre. Toutefois, elle peut avoir d'autres exigences, imposer une neutralité moins contraignante ».

Nous verrons plus loin que le Code de l'enseignement préservera cette autonomie des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel.

L'ÉDUCATION À LA PHILOSOPHIE ET À LA CITOYENNETÉ (EPC)

Depuis 2016 pour l'enseignement fondamental et 2017 pour l'enseignement secondaire, un décret⁴ impose l'organisation, dans tout le réseau officiel, d'un cours d'une heure hebdomadaire de Philosophie et de Citoyenneté (CPC). Le réseau libre confessionnel, quant à lui, a choisi de décliner l'EPC de manière transversale, c'est-à-dire dans tous les cours et dispensée par tous les enseignants.

Le Code de l'enseignement stipule ainsi que

« Article 1.7.5-1. - Dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire de l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 1.7.6-1. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté. »

Le même texte précise en son article 1.7.6-3 les objectifs visés par l'EPC, notamment en matière d'éducation philosophique et éthique d'une part, et en matière d'éducation au fonctionnement démocratique de l'autre.

¹ Décret du 31 mars 1994

² Décret du 17 décembre 2003

³ Code de l'enseignement, Article 1.7.4-3 J^o2

⁴ https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/41979_000.pdf

Les enseignants de CPC sont évidemment des titulaires de cours généraux et sont comme tels soumis aux obligations qui s'imposent à tout enseignant de ce type. Cependant, nombre d'entre eux étaient à l'origine des professeurs de religion ou de morale non-confessionnelle. En effet, une mesure transitoire a été mise en place afin de leur permettre de conserver leur emploi alors que le nombre d'heures de cours dits « philosophiques » avait brutalement été diminué de moitié.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas suivi la formation à la neutralité au cours de leur formation initiale doivent suivre 20 heures de formation à la neutralité ainsi qu'une formation gratuite (30 crédits ou 180h) menant à un certificat en didactique spécifique au cours de philosophie et citoyenneté.

La formation initiale, quant à elle, est organisée depuis la rentrée 2017 sous forme d'une option de 60 heures en philosophie et citoyenneté proposée aux futurs instituteurs primaires et d'une agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en français/philosophie et citoyenneté accessible aux étudiants de 1^{er} bac. Les universités proposent également de nouveaux cursus adaptés à ce nouveau cours.

LE CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

En 2019, les deux décrets « neutralité » ont été intégrés au *Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*, qui contient en son Titre VII, intitulé « Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents », un chapitre IV intitulé « De la neutralité ».

Lors de la première phase des travaux de rédaction de ce Code, l'administration avait le plus souvent préféré le texte de 1994 définissant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française, maintenant Wallonie-Bruxelles Enseignement. Le réseau officiel subventionné (communes et provinces) s'est donc interrogé sur le fait d'accepter ou

non cette modification, qui le contraindrait à adhérer à la conception de la neutralité de 1994 alors qu'il était jusqu'ici soumis automatiquement au décret de 2003 et pouvait décider librement de souscrire ou non à celui de 1994. C'est d'ailleurs le choix qu'avait fait la Ville de Charleroi en 2011 : une enseignante en mathématiques portant le voile avait en effet gagné son recours en appel, car le décret neutralité s'appliquant à l'enseignement officiel subventionné n'interdisait pas explicitement au personnel enseignant de témoigner de ses convictions religieuses, se limitant à préciser que l'enseignant « refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit ».

Pour sortir de l'imbraglio mis en lumière par l'arrêt de la Cour d'appel, le conseil communal de Charleroi avait finalement résolu d'adhérer au décret neutralité de 1994.

En mars 2012, une proposition de décret⁵ a ensuite été initiée par le MR, visant à interdire le port des signes convictionnels par les enseignants au nom du principe de neutralité, quel que soit le réseau officiel concerné. Mais cette proposition a été rejetée par les partis de la majorité (PS, CDH et ECOLO), et ce alors que le Conseil d'État avait donné son feu vert à une telle interdiction en mars 2010, estimant que « la proposition de décret s'inscrit dans le prolongement de décrets stipulant que les enseignants doivent s'abstenir de témoigner en faveur de telle ou telle orientation religieuse, politique ou philosophique. »⁶

Finalement, le Code de l'enseignement a renoncé à imposer un même texte à l'ensemble de l'enseignement officiel, et a repris telles quelles les formulations des deux décrets : la section II traitant de la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française, et la section III de la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné.

⁵ Proposition de décret interdisant le port de signes convictionnels par le personnel des établissements d'enseignement officiel organisés ou subventionnés par la Communauté française, 84 (2009-2010) - N° 1, 15 MARS 2012

⁶ <https://www.lalibre.be/belgique/2010/05/20/les-profs-ne-pourront-plus-porter-ni-voile-ni-croix-KCD2R6WW3VAPVAPVOHN6WVTH6Q/>

Il précise cependant que

« Les écoles officielles sont neutres. Les écoles organisées par la Communauté française sont tenues au respect de la neutralité définie dans la Section 2. Les écoles organisées par les autres personnes de droit public sont tenues au respect de la neutralité définie dans la Section 3. Leur pouvoir organisateur peut, toutefois, adhérer au principe de la neutralité défini dans la Section 2. Les écoles libres non confessionnelles peuvent adhérer au principe de la neutralité, tel que défini dans la Section 2 ou tel que défini dans la Section 3. »⁷

Une décision qui rejoint l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui, en mai 2020, avait estimé que :

« (...) l'instance compétente pour un établissement d'enseignement – à savoir son : pouvoir organisateur – était la mieux placée pour juger s'il fallait ou non interdire les signes convictionnels, dans le but de répondre au besoin social impérieux de mettre en œuvre la neutralité sous-tendue par le projet pédagogique, ce qui doit le cas échéant être spécifié dans le règlement d'ordre intérieur. En tout état de cause cette interdiction n'est pas incompatible avec la conception constitutionnelle de ladite neutralité, ni contraire à la liberté de religion ou à la liberté d'enseignement. »⁸

⁷ Article 1.7.4-1.

⁸ <https://o-re-la.ulb.be/analyses/item/3272-signes-convictionnels-l-interdiction-est-legitime-dit-la-cour-constitutionnelle.html>

LA NEUTRALITÉ, EN MATIÈRE POLITIQUE AUSSI

Comment l'enseignant est-il supposé traduire concrètement le principe de neutralité, dans la réalité quotidienne de sa pratique professionnelle ? Les débats sur la neutralité, trop souvent, se cantonnent à la gestion du religieux à l'école, et singulièrement à la question des signes convictionnels – autrement dit, la plupart du temps, à celle du voile islamique.

Mais la neutralité concerne aussi le champ du politique, et l'introduction, depuis 2015, d'un cours de Philosophie et de Citoyenneté (CPC) soulève d'autant plus concrètement cette délicate question : comment aborder de manière neutre des questions qui sont éminemment politiques, puisqu'elles traitent de la gestion de la cité ?

L'article 1.7.4-9 du Code de l'enseignement énonce à cet égard, s'agissant de l'enseignant, que

« Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit (...) »

Assez curieusement cependant, seul le personnel de l'enseignement officiel subventionné se voit imposer, via l'article 1.7.4-14 du Code de l'enseignement, de « dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. »

Quant à l'enseignement libre, il échappe à toute obligation de neutralité, en vertu du principe constitutionnel de liberté de l'enseignement. Rien ne lui interdit donc théoriquement de véhiculer, outre une conviction religieuse particulière, des convictions politiques ou idéologiques.

« Faut-il rappeler que les enseignants-chercheurs sont rémunérés par leurs concitoyens pour produire et transmettre du savoir – et rien d'autre ? Utiliser ce privilège pour d'autres activités, notamment militantes, qu'est-ce d'autre qu'un détournement de fonds publics ? » (Nathalie Heinrich, Ce que le militantisme fait à la recherche », Tract Gallimard n°29, mai 2021)

LA NEUTRALITÉ ? QUELLE NEUTRALITÉ ?

Dans un article français relatif au devoir de neutralité, Emmanuel Grange résume ainsi la difficulté :

« L'interdiction de faire état de ses convictions personnelles lors de l'exercice de ses fonctions empêche parfois certains collègues de traiter avec leurs élèves l'actualité politique jugée brûlante. En tension entre ce qu'ils pensent et ce qu'ils pourront dire en classe, des enseignants préfèrent éluder les sujets politiques ou polémiques pour éviter d'être confrontés à une situation embarrassante. Mais si le devoir de neutralité oblige à être impartial en classe, cela n'interdit pas de brosser avec les élèves le paysage politique français et d'expliquer les affaires qui jalonnent et gangrènent aujourd'hui la qualité de la campagne électorale, bien au contraire ! Comment l'école pourrait-elle être le creuset de la citoyenneté si les débats qui parcourent le pays sont évacués des salles de classe ? »⁹

⁹ <https://lewebpedagogique.com/2017/03/20/la-politique-a-lecole-jusquou-aller/>

Et l'auteur de conclure en suggérant ces quelques précautions d'usage à observer afin de traiter de manière neutre des affaires polémiques :

- « *Exposer les faits et pas l'analyse personnelle que nous en faisons.*
- *Confronter ces faits à ce que dit la loi car nous vivons dans un état de droit.*
- *Mettre la situation en perspective avec les prises de position des acteurs du débat démocratique et ses répercussions.*
- *Créer les conditions d'un débat ou d'une discussion en classe où le sujet n'est pas « Pour ou contre François Fillon ? » mais « Face à cette situation, François Fillon doit-il retirer sa candidature ? » ou encore « Sur quoi s'appuie François Fillon pour maintenir sa candidature ? » »¹⁰*

Le modèle de Kelly (1986) distingue à cet égard quatre attitudes possibles¹¹, allant de la « partialité exclusive » à la « neutralité exclusive ». Si la première attitude est l'exact contraire de la neutralité, puisqu'elle consiste à tenir des propos partisans ou prosélytes – ce que les décrets relatifs à la neutralité condamnent explicitement –, Kelly distingue également, outre l'attitude de neutralité exclusive (« tenter d'éviter qu'il y ait en classe des débats sur des sujets sensibles et, s'il devait y en avoir, à éviter soigneusement de donner son avis. Ceci peut être mis en parallèle avec une conception à la fois passive et abstentionniste de la neutralité ») ce qu'il appelle l'« impartialité engagée » et l'« impartialité neutre » : la première consiste pour l'enseignant à donner son avis, « mais uniquement après que les élèves aient débattu et envisagé différentes options et leurs arguments », ce que Wolfs, Tisseyre et al. considèrent comme sortant du cadre décretaal belge francophone, mais proche du pluralisme situé pratiqué dans l'enseignement catholique. La seconde consiste

par contre pour l'enseignant à inciter les élèves à débattre de diverses positions, tout en s'abstenant quant à lui d'exprimer son avis. Les décrets relatifs à la neutralité prévoient quant à eux une exception à ce principe lorsqu'il s'agit de défendre des valeurs relatives aux droits de l'homme et de lutter contre le racisme, le sexisme, l'homophobie, etc., puisque dans ces cas-là, l'enseignant ne peut s'abstenir.

L'enquête menée par Wolfs, Tisseyre et al. sur les conceptions de la neutralité présentes chez les formateurs en neutralité met en évidence que 13 enseignants sur 24 optent pour une neutralité active, que les auteurs définissent comme « un cas intermédiaire en ce qui concerne le degré d'engagement de la personne enseignante, qui se situerait entre l'impartialité neutre et l'impartialité engagée, dans la mesure où elle peut prendre position, mais ne doit pas nécessairement le faire. »¹²

Cette position rejoint l'acceptation de la neutralité en vigueur en Communauté flamande, où la déclaration de neutralité du 25 mai 1989 adoptée par le Conseil autonome de l'Enseignement communautaire stipule que :

« Dans les relations avec les élèves et les étudiants, celles et ceux qui sont chargés de leur encadrement pédagogique ne se déroberont point aux problèmes relatifs aux convictions philosophiques, idéologiques et religieuses de l'homme. Si la situation pédagogique le justifie, il leur est permis de révéler considérément leur engagement personnel en ce sens qu'ils s'abstiendront de toute forme d'endoctrinement et/ou de prosélytisme. Ils éviteront de faire usage de toute expression ou de toute considération qui peuvent nuire aux personnes d'une opinion divergente. L'analyse des valeurs qui se rattachent aux faits exposés sera pratiquée honnêtement et ouvertement, à l'effet de rendre les élèves et les étudiants progressivement conscients du fait que les motivations dissemblables méritent également le respect et l'examen. »¹³

10 idem

11 La formation des enseignants à la « neutralité » en Belgique francophone : les formateurs et formatrices partagent-ils une vision commune du « vivre-ensemble » et de la « neutralité » ? Enquête exploratoire, José-Luis Wolfs, Laure Tisseyre, Delphine D'Hondt et Julie Guillaume, <https://www.erudit.org/fr/revues/ethiqueedufor/2020-n8-ethiqueedufor05350/1070033ar/>

12 <https://www.erudit.org/fr/revues/ethiqueedufor/2020-n8-ethiqueedufor05350/1070033ar/>

13 LA NEUTRALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, Xavier Delgrange, https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A221078/datastream/PDF_01/view

Force est donc de constater que les formateurs en neutralité défendent une acception de cette dernière qui autorise davantage les enseignants à manifester leur opinion personnelle que ce que prévoit le décret.

Mais la question de la neutralité est plus profonde encore que celle du droit pour l'enseignant d'exprimer ou non une position personnelle, fût-ce avec toutes les réserves d'usage : il s'agit également de distinguer les registres, ce qui implique par exemple de ne pas prendre soi-même des opinions, fussent-elles largement partagées, pour des faits, mais aussi de savoir quand il est nécessaire de sortir de sa neutralité pour défendre les principes démocratiques fondamentaux.

Aussi est-il sans doute utile de suggérer quelques pistes permettant d'y voir plus clair dans ce que recouvre la notion de neutralité de l'enseignant, afin de dégager de « bonnes pratiques » :

- Quel que soit le thème abordé, identifier le(s) registre(s) dans le(s)quel(s) il se situe¹⁴ et les diverses opinions en présence. Certaines disciplines sont davantage axées sur la connaissance des faits (Qu'est-ce que le réchauffement climatique ? Comment la vie est-elle apparue sur Terre ? Quel était le système politique en cours dans la Rome antique ?), d'autres sur la compréhension des enjeux philosophiques et politiques d'une question d'actualité (Faut-il abaisser l'âge de la majorité de 18 à 16 ans ? Faut-il régulariser collectivement les migrants présents sur le territoire ? Faut-il imposer la vaccination contre le Covid 19 ?). Mais il est rare qu'une question se maintienne dans l'unique champ de la connaissance des faits, et la question de la neutralité est donc susceptible de se poser dans toutes les disciplines.

- Veiller à distinguer les registres : en matière scientifique par exemple, on n'oppose pas à une théorie scientifique une croyance religieuse : si une théorie scientifique peut être mise en cause, cela doit être avec d'autres arguments scientifiques. Ce qui ne doit pas empêcher, lorsqu'on aborde une question sous l'angle philosophique, de croiser les regards : le juriste, le philosophe, le sociologue ou le médecin peuvent ainsi éclairer la réflexion, chacun à leur manière, sur une question telle que « Faut-il supprimer la mention du sexe sur la carte d'identité ? ».¹⁵
- Déterminer si les convictions exprimées (que ce soit au sein de l'opinion publique ou par les élèves) cadrent ou non avec les principes démocratiques fondamentaux. La neutralité exige en effet une attitude impartiale face à des conceptions démocratiquement acceptables – quand bien même elles seraient à l'opposé de celles professées par l'enseignant en tant que citoyen -, mais permet de dénoncer celles qui sortiraient de ce champ. La référence, ici, doit être le prescrit légal (Que dit la loi ?) et non le degré d'affinité de l'enseignant avec tel ou tel point de vue.
- Assurer la représentation de tous les points de vue démocratiquement acceptables, que ce soit par une présentation impartiale faite par l'enseignant ou par le recours à des articles de presse ou des intervenants extérieurs par exemple. Dès lors que l'enseignant aborde des questions qui « sont d'actualité et divisent l'opinion publique », il est essentiel qu'il présente aux élèves les différents positionnements qui traversent la société. Et ceci est valable qu'il s'agisse de la sortie du nucléaire, du recours à l'écriture inclusive, de la politique d'asile ou de la suppression du jury populaire lors des procès d'assises : quels sont les arguments en présence ? Dans quelle mesure sont-ils ou non recevables ? Quelles valeurs mobilisent-ils ?

¹⁴ Dans « Penser par soi-même », Michel Tozzi distingue ainsi les questions philosophiques, les questions juridiques et les questions de fait.

¹⁵ Confer l'analyse du Centre Jean Gol rédigée par Christophe Cordier et consacrée à ce sujet. <https://www.cjg.be/faut-il-encore-mentionner-le-genre-sur-la-carte-didentite%e2%80%af-etat-de-la-question/>

- Exercer chez les élèves les compétences argumentatives, afin de les rendre capables de débattre de manière argumentée, mais aussi de déceler les biais argumentatifs présents dans un discours et de reconnaître la « force du meilleur argument » (Habermas). Plusieurs dispositifs pédagogiques peuvent être précieux dans ce but : on peut évidemment faire découvrir aux élèves des textes ou positions de plusieurs personnalités jouissant d'une expertise sur la question traitée, mais aussi demander à chacun des élèves d'endosser une position tirée au sort de manière à défendre un point de vue qui n'est pas nécessairement le sien.

LA QUESTION DE L'ÉVALUATION DE LA NEUTRALITÉ

L'article 1.7.4-4 du chapitre du Code de l'enseignement relatif à la neutralité précise que « *Le contrôle du respect, au sein des écoles qui y sont tenues, des principes du présent Chapitre est assuré par le Service général de l'inspection. Tout manquement constaté par un membre du Service général de l'inspection aux principes visés à l'alinéa 1^{er} fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou l'inspecteur général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'Administrateur général de l'enseignement.* »

Et l'article 1.7.4-5 précise bien que la neutralité s'impose à tout membre du personnel d'une école visée à l'article 1.7.4-1 et que

« A cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés à l'article 1.5.1-2 sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Actuellement, le dispositif de contrôle par le service général de l'inspection (SGI) est opérationnel. Lorsqu'un manquement substantiel présumé relatif à la neutralité est détecté au cours d'une mission d'audit, d'une évaluation d'un dispositif pédagogique ou éducatif ou encore à la demande du gouvernement, le SGI peut donc être mandaté pour mener une mission d'investigation et de contrôle spécifique visant à instruire le dossier et à émettre un avis.

Toutefois, aucune mission de ce type n'a encore été réalisée pour donner une suite à la détection d'un manquement potentiel aux principes de neutralité.

Le contrôle de la neutralité à l'école est-il réellement effectif ?

Le fait qu'aucun manquement substantiel à l'impératif de neutralité n'ait été signalé depuis l'entrée en vigueur du Code signifie-t-il que la neutralité est un principe unanimement partagé et consciencieusement appliqué par l'ensemble des enseignants ? Ne faut-il pas craindre plutôt un relatif désintérêt ou une certaine frilosité face à cette question pourtant sensible et très actuelle ?

À cela s'ajoute que curieusement, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ne reprend plus la disposition contenue dans les deux décrets neutralité, selon laquelle le gouvernement présente au Parlement, tous les deux ans, un rapport sur l'application de ces décrets. Dans les débats parlementaires de l'époque, la question n'a pas été soulevée, ni par les acteurs de l'enseignement, ni même par le Conseil d'Etat. Il est donc étonnant - et inquiétant - que cette disposition ait disparu.

LA NEUTRALITÉ, AU RISQUE DE L'AUTOCENSURE

Dans la foulée de l'odieux assassinat de Samuel Paty en France, le Centre d'Action Laïque (CAL) a mené une enquête¹⁶ auprès des enseignants, dont il est ressorti que nombre d'entre eux s'autocensuraient, et qu'ils jugeaient la situation à cet égard plus préoccupante que par le passé.

Par ailleurs, le Code précise, comme le faisait déjà l'article 4 du décret de 1994, que le personnel enseignant « traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ».

Ce passage insistant sur la nécessité d'utiliser des termes qui ne soient pas susceptibles de froisser les élèves soulève cependant quelques difficultés. En effet, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit déjà que les enseignants doivent exposer et commenter les sujets « avec la plus grande objectivité possible », avec une constante honnêteté intellectuelle, en s'abstenant de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux.

Certes, il est bien question de « termes » et non de sujets. Et l'article 1.7.4-7 du Code précise bien que l'école « ne s'interdit aucun champ du savoir ». Cependant, on ne peut ignorer les difficultés que soulève la mise en parallèle de ces deux passages du Code, d'autant que certains sujets sont vivaces dans l'actualité, et a fortiori dans le quotidien des enseignants : les faits historiques, la vérité scientifique, les avancées éthiques, les pratiques démocratiques, l'avortement, l'évolutionnisme, l'homosexualité ou la légitimité de la femme comme figure d'autorité, etc.

Dans les faits, ces deux dispositions n'ont jamais été suivies d'effets, par défaut d'éléments susceptibles d'y figurer. Nous pouvons dès lors nous interroger sur le dispositif d'alerte à activer par les enseignants, ou directions, en situation délicate.

Or, il se dit dans beaucoup d'endroits que la contestation des savoirs est une réalité, et que des enseignants préfèrent éluder certains sujets afin de ne pas envenimer le climat.

La question de la neutralité étant liée à nos préoccupations concernant l'autocensure des enseignants, on peut regretter qu'aucune évaluation ciblée et régulière de la situation dans les écoles ne soit prévue, notamment sur la contestation des savoirs. Il en va de l'assurance du climat le plus serein et constructif possible en vue d'assurer des apprentissages de qualité.

¹⁶ https://www.laicite.be/app/uploads/2021/05/202104_AnalyseQuestionnaireEnseignants.pdf







CONCLUSION

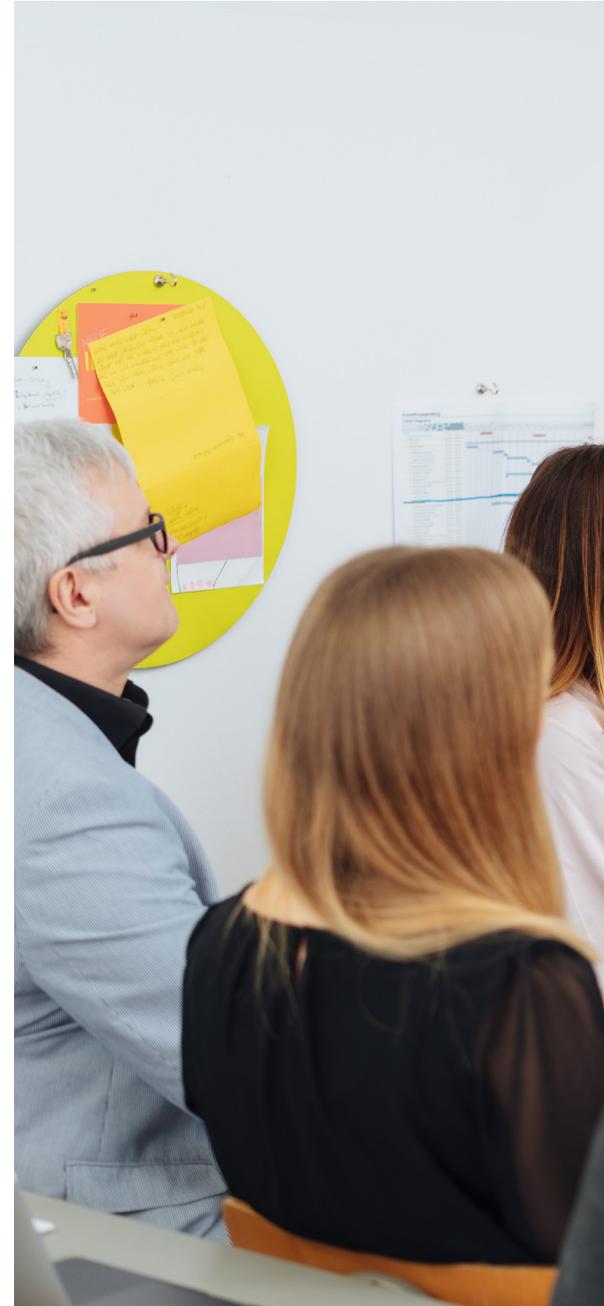
Bien davantage qu'un état de fait, la neutralité est un objectif intimement lié à la déontologie enseignante. C'est parce que l'enseignant a la lourde charge de former des esprits libres qu'il doit s'astreindre à ne pas user du pouvoir d'influence qu'il détient nécessairement de par sa position.

Respecter au mieux cette exigence essentielle implique d'être capable de reconnaître que ses propres valeurs, convictions et engagements ne sont en rien des vérités, ni même des idéaux que chacun devrait idéalement partager, même si on y est soi-même extrêmement attaché. Mais c'est aussi prendre conscience que les savoirs, quant à eux, sont universels et, partant, non négociables. Si c'est sur base de connaissances que se construisent les convictions de l'être humain éclairé, seules les premières peuvent et doivent se transmettre aux enfants, adolescents et jeunes adultes que l'enseignant a la tâche de former. À charge pour eux, jeunes esprits en voie d'émancipation, de construire progressivement leurs convictions et de savoir, le cas échéant, les remettre en cause.

À charge surtout, pour les adultes qui les accompagnent sur ce chemin, d'être attentifs à mettre leurs propres convictions et engagements à distance lorsqu'ils agissent en tant qu'enseignants. C'est à ce prix que sera garanti le droit pour chaque élève d'exercer pleinement son droit à la liberté de conscience et d'expression, dans les seules limites établies par la loi.

RECOMMANDATIONS

1. Inscrire explicitement dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire la disposition contenue dans les deux décrets neutralité, selon laquelle le gouvernement présente au Parlement de la FWB, tous les deux ans, un rapport sur l'application de ces décrets.
2. Rendre obligatoire la publication d'un rapport par le Service Général de l'Inspection (SGI) et sa présentation au Parlement de la FWB tous les deux ans.
3. Mettre sur pied une commission au sein de l'Administration générale de l'enseignement pour s'assurer, via des enquêtes et la réalisation d'un rapport, que la neutralité soit bien respectée dans les écoles. Une formule similaire pourrait d'ailleurs être appliquée dans les autres administrations générales en Fédération Wallonie-Bruxelles.
4. Imposer que chaque établissement nomme parmi son personnel un « référent neutralité » chez qui enseignant, élève et parent peut aller signaler la violation de l'obligation déontologique de neutralité et qui pourra le cas échéant en référer à une commission qui remettra ensuite un avis étayé afin que les autorités concernées puissent prendre les mesures qui s'imposent.





BIBLIOGRAPHIE

Vincent De Coorebyter, *La neutralité dans la fonction publique et dans l'enseignement*, <https://droit-public.ulb.ac.be/la-neutralite-dans-la-fonction-publique-et-dans-lenseignement/>

<https://www.erudit.org/fr/revues/ethiqueedufor/2020-n8-ethiqueedufor05350/1070033ar/>

Nadia Geerts, Signes convictionnels : l'interdiction est légitime, dit la Cour constitutionnelle, <https://o-re-la.ulb.be/analyses/item/3272-signes-convictionnels-l-interdiction-est-legitime-dit-la-cour-constitutionnelle.html>

Nadia Geerts, *La neutralité n'est pas neutre*, La Mulette, 2014

José-Luis Wolfs, Laure Tisseyre, Delphine D'Hondt et Julie Guillaume, *La formation des enseignants à la « neutralité » en Belgique francophone : les formateurs et formatrices partagent-ils une vision commune du « vivre-ensemble » et de la « neutralité » ? Enquête exploratoire*, <https://www.erudit.org/fr/revues/ethiqueedufor/2020-n8-ethiqueedufor05350/1070033ar/>

Emmanuel Grange, *La politique à l'école : jusqu'où aller ?*, 20 mars 2017, <https://lewebpedagogique.com/2017/03/20/la-politique-a-lecole-jusquou-aller/>

Xavier Delgrange, *La neutralité de l'enseignement en communauté française*, https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A221078/datastream/PDF_01/view

Conseil de l'Enseignement des Communes et les Provinces, Memorandum 2019-2024, <https://www.cecp.be/refeos/wp-content/uploads/2015/04/2019.09.13.MEMORANDUM-2019-2024.pdf>

Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=47165&referant=l01

CAL, *Les difficultés d'aborder certains sujets en classe, Constats, difficultés et bonnes pratiques du terrain*, mai 2021, https://www.laicite.be/app/uploads/2021/05/202104_AnalyseQuestionnaireEnseignants.pdf

*Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40
info@cjg.be*

www.cjg.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES